



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 05/09/2022	Service : Finances Réf. : MB/MP/MV/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_288	Décision municipale portant attribution d'un financement de l'Etat pour la prise en charge des personnes déplacées d'Ukraine dans le cadre d'un accueil de jour

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
08 SEPT 2022	08 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 portant délégations accordées à l'Exécutif par l'Assemblée Délibérante,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de porter secours aux personnes déplacées d'Ukraine, suite à l'invasion de leur pays par l'armée Russe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - objet

Dès le début de l'offensive russe en Ukraine, la Commune de Villeneuve Loubet a mis en place un dispositif d'accueil de jour des personnes déplacées d'Ukraine.

La Commune accueille ces personnes à leur arrivée dans le cadre d'une protection temporaire. Elle effectue les premiers diagnostics sociaux, procède aux différents recensements familiaux, évalue les besoins en hébergements et oriente vers les centres dédiés.

Des informations sur les droits au séjour et sur la protection temporaire sont données pour faciliter les démarches administratives en Préfecture.

Villeneuve Loubet s'est improvisé en tant qu'intermédiaire entre les services sociaux et administratifs, proposant via le CCAS des titres de transports, des formulaires de demande de logements et proposant son aide dans les démarches de scolarisation et d'activités extra-scolaires pour les enfants. La Commune s'associe avec le Pôle Emploi pour engager les démarches vers l'emploi aux protégés temporaires et les oriente éventuellement vers des formations linguistiques locales.

De plus, sur le plan sanitaire la Commune recense les personnes présentant des vulnérabilités importantes et manifestes nécessitant des soins urgents. Ces derniers sont immédiatement orientés vers les services préfectoraux compétents pour une prise en charge optimale.

ARTICLE 2 – convention de financement

Considérant que l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile du programme 303 immigration et asile de l'Etat, une convention est conclue entre celui-ci et la Commune de Villeneuve Loubet, au titre de l'accueil de jour.

La convention est conclue pour une durée de 90 jours du 02 mars au 30 mai 2022. Elle pourra être renouvelée par période de 3 mois selon l'évolution des besoins d'accueil des personnes déplacées provenant d'Ukraine.

ARTICLE 3 – montant de la subvention

L'Etat contribue financièrement pour un montant ferme et maximum de 3 175€.

Cette contribution correspond à un coût de 25€ par personne, pour un accueil de 127 personnes sur la période concernée par la convention.

ARTICLE 4 – justificatifs

En retour du financement par l'Etat, la Commune s'engage à fournir, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2022, les éléments suivants :

- Le compte-rendu financier accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions menées, signé par l'autorité territoriale,
- Les comptes administratifs de l'année 2021,
- Le budget prévisionnel 2022
- Le rapport d'activité 2022 (sous réserve).

ARTICLE 5 – exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 – caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 05/09/2022




Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

